



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P238\_2021

Date : 16/07/2021

**OBJET : Box de stockage Port Chantereyne - Convention de sous occupation du domaine public maritime avec la SARL SL MAINTENANCE**

### Exposé

Après procédure de publicité, une convention de sous-occupation du domaine public, à titre précaire et révocable, a été passée avec **la SAS SL MAINTENANCE**, pour la mise à disposition d'1 box de stockage, de 13,9 m<sup>2</sup>, situé sur le port Chantereyne à Cherbourg-en-Cotentin.

Cette convention a été conclue pour une durée d'un an, non reconductible tacitement, dont l'échéance est fixée au **12 juillet 2021**.

Suite à la demande préalable de renouvellement formulée par la **SAS SL MAINTENANCE**, il est proposé de passer avec celle-ci une nouvelle convention d'une durée de deux ans.

Les termes de la convention précisent les modalités de la sous-occupation et notamment le montant de la redevance définie selon les tarifs en vigueur.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

### Décide

- **De passer** avec la **SAS Saint Laurent Maintenance**, au capital social de **1 000 €**, dont le siège social est situé **SAINT LAURENT MAINTENANCE, 17 rue Laurent Bonnevey 54100 NANCY**, immatriculée sous le numéro **493 982 755 00016**, représentée par **M. Laurent Charmy** en qualité de gérant, une convention administrative de sous-occupation du domaine public maritime, à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans, à compter du **13 juillet 2021**,

- **De préciser** que les termes de la convention fixent les conditions de mise à disposition d'un box situé sur le Port Chantereyne et notamment le coût de la redevance annuelle,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**